

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.970 du 3 décembre 1997

A.74.673/XIII-172

En cause :     **1. STRUVAY** Alain,  
                  **2. MOUREAU** Eliane,  
                  **3. FACCHI** Emilio,  
                  **4. D'ANGELO** Jeanine,  
                  **5. DONNAY** Nicole,  
                  **6. KARCZENSKI** Francis,  
                  **7. la Société anonyme LA FORGE,**  
                  ayant tous élu domicile chez  
                  Me Georges Marcel DEHOUSSE,  
                  rue Président Kennedy 26  
                  4420 Saint-Nicolas,

contre :

**la Ville de Liège.**

Partie intervenante :

**la Société anonyme CODIC,**  
ayant élu domicile chez  
Me Marc KADANER, avocat,  
Chaussée de La Hulpe 150  
1170 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 1997 par Alain STRUVAY, Eliane MOUREAU, Emilio FACCHI, Jeanine D'ANGELO, Nicole DONNAY, Francis KARCZENSKI et la société anonyme LA FORGE qui demandent l'annulation du "permis de bâtir

délivré à la S.A. CODIC relatif à un bien situé îlot Saint-Michel à 4000 Liège et tendant à réaliser un ensemble de logements, commerces, bureaux, parkings, piétonniers, dans les périmètres compris entre la rue Saint-Pierre, place Notger, place Saint-Lambert, rue Joffre, place de la République française et rue Haute-Sauvenière en date du 17 avril 1997" et "de la décision du conseil communal du 3 juin 1997 relative à la cession de terrain à la S.A. Compagnie de développement industriel et commercial CODIC";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 1997 par laquelle la société anonyme CODIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-H. GIELEN, loco Me G. M. DEHOUSSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me A. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. PLESSERS, loco Me M. KADANER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis en partie contraire, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le quartier de la place Saint-Lambert à Liège a fait l'objet le 14 janvier 1985 d'un accord informel définissant les principes qui devraient prévaloir à son aménagement. Le 13 janvier 1986, le conseil communal a adopté un schéma directeur réalisé par l'architecte Claude STREBELLE, schéma qui fut modifié à diverses reprises pour tenir compte des observations du comité d'accompagnement et du comité de quartier Pierreuse, et de découvertes archéologiques.

Les principes qui y président sont exposés comme suit :

- " - Faciliter le cheminement et la promenade des piétons;
- Rendre aux voiries de circulation un gabarit urbain;
- Relier entre eux tous les quartiers;
- Recréer des places qui ont leur caractère et leur ambiance spécifiques, bref rendre au centre de Liège un visage et des dimensions humaines;
- Dans cette optique, le trafic automobile se répartit entre deux directions, les places initiales (Saint-Lambert, Marché, Théâtre) seront constituées pour la construction de nouveaux bâtiments et cette première

construction publique devra attirer des investisseurs privés pour la réalisation des parties commerciales et résidentielles;

- La gare des bus et ses accès se trouvent en site propre;
- Le parking est situé en sous-sol";

A l'exception d'une gare routière, l'essentiel de la surface de la place, occupée par des aires de stationnement à ciel ouvert, serait réservé à la circulation piétonne. Un vaste parking souterrain serait construit, en sorte que la capacité d'accueil serait portée de 650 à 900 véhicules. Au reste, des conditions architecturales seraient imposées aux bâtiments riverains "pour respecter la monumentalité du palais".

Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif de la Région wallonne le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone d'habitat avec surimpression en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique. En outre, un arrêté ministériel du 28 juillet 1986 a inscrit le centre historique de la ville dans un périmètre protégé, au sens des articles 309 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

En 1990 et 1991, plusieurs permis de bâtir ont été délivrés, autorisant notamment des travaux d'infrastructure en sous-sol, dont le parking situé sous la place, et l'aménagement des voiries.

Le 22 mai 1992, la Régie des bâtiments a introduit une demande de permis de bâtir portant sur des travaux d'extension du palais de justice. Le permis, délivré le 31 août 1992 par le fonctionnaire délégué, a été annulé par l'arrêt n° 44.967 du 23 novembre 1993 au motif qu'en violation de l'article 310 du CWATUP, il n'avait pas été établi sur la base d'un plan particulier d'aménagement.

Entre-temps, un arrêté du Gouvernement régional en date du 13 mai 1993 avait déjà retiré les parcelles litigieuses du périmètre protégé par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986. Cette décision fait l'objet d'un recours inscrit au rôle sous les références A.53.138/III-15.979.

Le 21 février 1994, le conseil communal a adopté un plan d'alignement pour la place Saint-Lambert, délibération approuvée par le Ministre de l'Aménagement du territoire en date du 14 juillet 1994.

Le 7 juillet 1994, selon les indications de la requête en intervention de la société CODIC, celle-ci a été choisie par la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) pour réaliser un projet immobilier sur des terrains que la seconde céderait à la première par vente ou échange.

Le 20 juillet suivant, un nouveau permis de bâtir est délivré à la Régie des bâtiments pour l'extension du palais de justice. Le plan d'alignement et le permis ont été attaqués par MM. DUFOUR et consorts. La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 51.584 du 8 février 1995, en l'absence de moyen jugé sérieux.

Le 26 juin 1995, le conseil communal a adopté provisoirement le plan particulier d'aménagement n° 79 dit "de l'îlot Saint-Michel", compris entre la rue Saint-Pierre, la place Notger, la place Saint-Lambert, la rue Joffre, la place de la République française et la rue Haute-Sauvenière, périmètre correspondant à celui du permis attaqué. L'exposé des motifs indique une volonté d'accorder le nouveau plan au schéma directeur, au plan d'alignement et au périmètre de protection et de reconstruire un quartier à fonctions multiples, à l'exemple du quartier Saint-Pierre et Sainte-Croix. Le

plan se fonde sur sept lignes de force, exposées comme suit :

- " 1. La mise en oeuvre du P.P.A. doit respecter le souhait de globalité et d'intégration des diverses constructions. Un plan de masse, portant sur l'ensemble de la zone de construction, devra décrire toute proposition d'aménagement et servira de base et de référence pour les demandes de permis de bâtir, même partiels.
2. (...) Le projet sera multifonctionnel. La fonction commerciale, moteur de la vie urbaine, sera néanmoins limitée en proportion (un tiers). La réinsertion de l'habitat urbain est une volonté clairement exprimée et la fonction logement devra atteindre un minimum imposé (un cinquième). La zone est également propice à recevoir une fonction culturelle renforçant l'attractivité du centre.
3. Comme il s'agit de créer un îlot urbain, une certaine densité est recherchée. Le coefficient de référence pour l'emprise bâtie est de 0,75. La zone génère, en outre, une surface de  $\pm 40.000 \text{ m}^2$  de plancher brut.
4. L'intégration des nouvelles constructions au patrimoine historique est une donnée essentielle du P.P.A.. Les prescriptions relatives aux gabarits maximum, à la volumétrie générale, au front de bâtisse et à la modénature des façades s'inspirent de ce principe. Ces dispositions n'excluent pas des réponses architecturales contemporaines.
5. Deux axes de liaisons piétonnes assurent les liaisons avec les quartiers contigus. Ils sont clairement identifiables et relient d'une part la rue Haute-Sauvinière à la place Saint-Lambert et d'autre part la passerelle Saint-Servais à la place de la République française.
6. Le P.P.A. permet la réalisation d'un bâtiment à destination du Ministère de la Justice le long du nouveau square Notger.
7. Les espaces de voiries sont en continuité directe avec les aménagements de la place Saint-Lambert et participent donc par leur conception au nouveau caractère urbain voulu pour celle-ci".

On y trouve quatre types d'affectations :

une "zone de construction" destinée au logement, aux activités de commerce, de service et aux bureaux professionnels. Elle peut également remplir une fonction culturelle. Des voiries piétonnes y sont prévues;

- une "zone à destination publique" destinée à recevoir les bâtiments pour lesquels des permis de bâtir ont déjà été délivrés;
- une "zone de parc" prévue dans le prolongement de la zone de parcs publics inscrite au plan particulier d'aménagement n° 59, destinée à mettre en valeur les hôtels particuliers Soër de Solières et Bocholtz. D'autres espaces verts, constitués de pelouses, parterres et plantation arbustives, comportent une voirie piétonne vers la rue Haute-Sauvenière;
- une "zone de voirie" inscrite dans le prolongement de la place Saint-Lambert et de la rue Haute-Sauvenière. Le revêtement des piétonniers et les trottoirs des voiries ouvertes à la circulation sont assortis.

En même temps qu'il approuvait provisoirement le plan particulier d'aménagement, le conseil communal a exposé, notamment, ce qui suit :

" Attendu que l'îlot Saint-Michel n'est pas repris dans (la zone retirée du périmètre protégé) parce qu'il avait été admis qu'il ferait l'objet d'un P.P.A. de manière à traduire, dans des prescriptions précises, le schéma directeur précité;

Considérant que cet îlot a été défini de manière précise par l'adoption du plan d'alignement de la place Saint-Lambert, le 21 février 1994, et approuvé par le Gouvernement wallon le 14 juillet 1994;

Vu la volonté de reconstruire, à cet endroit, un quartier multifonctionnel en le rattachant à celui de Saint-Pierre et Sainte-Croix;

Considérant notre intention de construire, sur cet îlot, en s'intégrant aux bâtiments situés aux alentours tels le Palais des Princes Evêques et les grands maga-

sins, notamment par le respect de gabarits semblables et la continuité des fronts bâtis des constructions";

Le projet a été soumis à enquête publique du 16 août au 26 septembre 1995, enquête annoncée dans deux journaux locaux et au Moniteur belge du 8 août 1995. Huit réclamations ont été introduites.

Le 18 janvier 1996, la commission communale consultative d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) a émis un avis défavorable à l'encontre du projet.

Le même jour, la S.R.W.T. a introduit, auprès du fonctionnaire délégué, une demande de permis de bâtir portant sur l'ouverture d'un second accès "Opéra" au parking souterrain, à hauteur de la rue Basse-Sauvenière, sachant que la construction du parking en tant que tel a été autorisée par deux permis délivrés les 11 mai 1990 et 5 février 1991. A l'endroit de l'accès litigieux, le plan d'alignement prévoit une distance de dix-huit mètres entre les deux limites du domaine public.

La demande a été soumise à enquête publique du 19 janvier au 6 février 1996. Six réclamations ont été introduites. Le 16 février 1996, la Commission royale des monuments, sites et fouilles a émis un avis défavorable, motivé comme suit :

" La proposition d'accès au parking détruit complètement l'espace convivial existant devant les immeubles allant de «Max» au «Point de Vue». La C.P.M.S.F. souhaite que cet endroit retrouve un esprit de petite place.

La Commission s'inquiète en outre de la lisibilité des dessins prévus au sol : le piéton descendant la rue Haute-Sauvenière semble, s'il ne prend pas l'escalier, être amené au bout de la rampe surmontant l'entrée du parking.

La C.P.M.S.F. s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait de déplacer l'accès du parking vers les marronniers, de manière à préserver au maximum le bâti.

Des considérations d'ordre archéologique seront également exprimées par la C.P.M.S.F. sur ce dossier. Elles feront l'objet d'un avis distinct".

Le 16 février 1996, la S.R.W.T. a conclu, avec la première intervenante, une convention de vente des terrains nécessaires à la réalisation de son projet.

Le 28 février suivant, la division des monuments, sites et fouilles du Ministère de la Région wallonne s'est ralliée à l'avis précité, sauf sur l'opportunité de déplacer l'accès vers les marronniers.

Par délibération du 4 mars 1996, le conseil communal a adopté définitivement le plan particulier d'aménagement contesté et a décidé de désaffecter une partie du domaine public, construit ou non, compris dans son périmètre. Cette décision porte la motivation suivante :

" Considérant que huit réclamations ont été introduites au cours de l'enquête (...);

Vu l'avis défavorable émis par la C.C.A.T. le 18 janvier 1996 et parvenu à l'administration communale le 31 janvier 1996;

Vu le rapport du service de l'urbanisme du 20 février 1996 analysant les réclamations ainsi que l'avis émis par la C.C.A.T.;

Considérant que, de l'examen circonstancié des remarques précitées, il résulte que celles-ci peuvent être rangées en trois catégories :

- les remarques non fondées qui trouvent leur réponse dans les prescriptions du P.P.A. ou dans les principes qui le sous-tendent (principalement le schéma directeur de la place Saint-Lambert);
- les remarques fondées mais rejetées car marginales par rapport aux objectifs du P.P.A. ou incompatibles avec les options qui sont, le cas échéant, réexplicitées;
- enfin, les remarques rejetées, pertinentes ou non, mais qui sortent du contexte de l'approbation du P.P.A., soit qu'elles concernent la problématique ultérieure des permis de bâtir, soit qu'elles abordent

un contexte plus «politique» relatif aux modalités de mise en oeuvre du P.P.A.;

Considérant que, par référence à cette analyse fournie par le service de l'urbanisme, annexée à la présente, il convient de rejeter l'ensemble des remarques émises et de maintenir le P.P.A. tel qu'approuvé provisoirement;

Vu l'analyse de l'avis de la C.C.A.T. réalisée par Monsieur STREBELLE, architecte coordinateur du schéma directeur de la place Saint-Lambert, de laquelle il résulte que les remarques de cette commission peuvent être rencontrées;

Considérant, d'autre part, que les espaces construits ou non, qui ont précédemment fait partie du domaine public dans le périmètre de ce P.P.A., perdant leur utilité pratique et reçoivent leur nouvelle destination en application du P.P.A."

Le 14 mars 1996, l'archéologue de l'administration régionale des monuments, sites et fouilles a estimé que le secteur devait être prospecté au préalable.

Le 21 mars suivant, le collège des bourgmestre et échevins a délibéré sur les réclamations introduites sur la demande de permis de bâtir et a émis un avis favorable conditionnel.

Le 1<sup>er</sup> avril 1996, le fonctionnaire délégué a accusé réception du dossier relatif au plan particulier d'aménagement.

Le 18 avril suivant, la députation permanente du conseil provincial a émis un avis favorable sur le projet de plan.

Le 7 juin 1996, le fonctionnaire délégué a autorisé la S.R.W.T. à aménager la sortie "Opéra" du parking souterrain, en application des articles 45, 196 et 198 du CWATUP. Le permis contesté est assorti de conditions, sensées répondre aux objections soulevées lors de la procédure administrative et rendre le projet conforme au schéma directeur.

Cette décision fait l'objet de plusieurs recours. Les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n° 60.983 du 15 juillet 1996 et 67.603 du 29 juillet 1997, en l'absence de préjudice grave difficilement réparable.

Le 25 octobre 1996, la Commission royale des monuments, sites et fouilles a émis, sur le projet de plan particulier d'aménagement, un avis favorable assorti de réserves.

Le 4 novembre suivant, le fonctionnaire délégué a soumis le plan à l'approbation du Ministre de l'Aménagement du territoire.

Le 17 décembre 1996, le ministre a demandé à l'administration de faire paraître un avis au Moniteur belge selon lequel le plan aurait été approuvé implicitement par écoulement d'un délai de trois mois courant à partir de sa réception par le fonctionnaire délégué. L'avis a été publié le 7 février suivant. L'administration régionale a fait part de l'approbation implicite du plan aux autorités provinciale et communale le 24 janvier 1997.

Le 11 février 1997, la direction générale de l'aménagement du territoire a invité la chancellerie à faire retirer l'avis d'approbation. Le 5 mars 1997, cette même direction a écrit aux administrations concernées qu'il ne convenait plus de retirer l'avis, annonçant qu'une expédition du plan sera transmise à la ville de Liège par le gouverneur.

Le dossier ne permet pas de savoir quand le public a été admis à consulter le plan aux services de la ville.

Le plan particulier d'aménagement fait actuellement l'objet de trois recours distincts.

Le 17 avril 1997, la partie adverse a autorisé la première intervenante à réaliser un ensemble de logements, commerces, bureaux, parkings et piétonniers dans l'îlot Saint-Michel, décision qui constitue le premier objet des recours. Ce permis se fonde sur le plan particulier précité. Il ne porte pas sur l'ensemble du projet et ne concerne ni l'aménagement des voiries piétonnes, de la place Saint-Michel et des "toitures-terrasses", ni l'érection du "bâtiment tour de l'îlot D", pour lequel un nouveau permis a été délivré le 24 juin dernier.

Le "point 6" du permis attaqué précise, en outre, ce qui suit :

" Le projet prévoit pour le bâtiment "C" une façade latérale nord en limite mitoyenne avec la propriété de la Régie des bâtiments. Le principe est accepté pourvu qu'une convention entre CODIC et la Régie des bâtiments soit établie avant le début de la construction des bâtiments hors terre concrétisant l'accord des parties concernées sur le sujet. Cette convention garantira la prise en charge des travaux d'aménagement de la liaison piétonne. Si tel est le cas, le collège des bourgmestre et échevins marque son accord de principe sous réserve d'approbation par le conseil communal du transfert de la liaison piétonne concernée dans le domaine public communal. Si tel n'est pas le cas, la façade sera traitée en mur pignon aveugle et le plan modificatif correspondant sera soumis pour approbation avant construction".

Selon les requérants, une enquête publique aurait eu lieu du 15 au 30 mai 1997 portant sur la construction, sous la place Saint-Lambert, d'un nouveau parking en sous-sol d'une capacité de cinq cent quarante véhicules répartis sur trois niveaux, au départ d'une demande de permis introduite par la Société régionale wallonne du transport.

Le 3 juin 1997, le conseil communal de la ville de Liège a décidé de céder deux parcelles de terrain à la première partie intervenante pour le prix de 12.024.000 francs, ce qui constitue le second objet du recours. Ce transfert de propriété serait nécessaire à la mise en oeuvre du plan d'alignement du 21 février 1994;

Considérant que, par requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 1997, la société anonyme CODIC demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant, en ce qui concerne la requête en annulation, que l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office qu'il prend de la violation de l'article 42 du CWATUP et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il l'expose dans les termes suivants :

" On sait qu'un plan particulier d'aménagement n'a aucune valeur juridique tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouvernement régional. Il peut l'être de manière implicite, mais dans les formes prévues par la loi. Or, l'article 20, alinéa 7, du code wallon prévoit que si le gouvernement régional ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois, éventuellement prorogé, en approuvant ou en improuvant le plan, la commune peut le mettre en demeure de se prononcer dans un délai de «trente jours calendrier». L'alinéa 8 prévoit alors qu'«au-delà de ce délai, si le Gouvernement n'a pas usé de sa faculté de prolongation de trois mois, le plan est approuvé (...)».

La formalité de la mise en demeure a été instaurée dans l'intérêt de l'«autorité de tutelle» et, comme l'admettent les parties, elle n'a pas été accomplie dans le cas d'espèce. Par conséquent, le mécanisme de l'approbation tacite n'a pu produire ses effets et le permis de bâtir ne pouvait être délivré que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a contesté le caractère "manifestement" fondé du moyen; qu'elle a fait état de certaines pièces du dossier administratif déposé dans le cadre d'autres recours, à savoir ceux qui sont introduits contre le plan particulier d'aménagement n° 79, d'où il pourrait résulter qu'il y aurait eu une approbation expresse de ce plan par le Gouvernement wallon; qu'elle a contesté, en outre, l'interprétation donnée par l'auditeur rapporteur à l'article 20 du CWATUP et a sollicité une réouverture des débats;

Considérant que la Région wallonne devrait pouvoir faire acte d'intervention dans la procédure au fond puisque l'application de l'article 94 du règlement général de procédure concerne la procédure en annulation et que le moyen d'office concerne directement la Région wallonne, laquelle a fait publier au Moniteur belge un avis d'approbation implicite du plan particulier d'aménagement n° 79;

Considérant que le respect des droits de la défense exige que les parties puissent déposer des mémoires quant au moyen d'office soulevé par l'auditeur rapporteur, qui concerne d'ailleurs une question commune à d'autres recours actuellement pendants;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen d'office ne peut être tenu pour "manifestement" fondé;

Considérant, quant à la demande de suspension et en particulier au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que les requérants craignent que la mise en oeuvre du permis attaqué ne détruise les perspectives existantes par l'admission d'immeubles à grand gabarit, ne rétrécisse excessivement certaines artères, les transformant en "coupe-gorge", ne favorise la prolifération des bureaux, ne permette l'abattage de marronniers centenaires et ne détruise, d'une manière plus générale, la qualité de vie qui existerait dans le quartier et son attrait touristique; que, selon eux, il en résulterait un important préjudice commercial pour les exploitants des établissements situés à proximité; qu'ils ajoutent que l'absence de décision portant sur l'aménagement des voiries risquerait de maintenir une situation anarchique; qu'enfin, ils relèvent que la démolition d'un bâtiment "en dur" à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation du permis qui l'autorise est aléatoire et ne dépend pas, sauf carence de l'administration, de l'action des riverains, de sorte que le préjudice qui résulte de l'acte est difficilement réparable;

Considérant que les requérants énoncent diverses affirmations mais restent en défaut d'apporter des éléments de fait concrets à leur appui; que le réaménagement ou la transformation d'un lieu n'est pas, par lui-même, constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable sauf si des données concrètes sont avancées qui tendent à établir qu'un tel risque de préjudice existe; qu'il en est également ainsi du préjudice commercial allégué; qu'enfin, plusieurs griefs formulés par les demandeurs sont relatifs à l'aménagement des voiries et des espaces publics, ce qui devrait faire l'objet d'un permis ultérieur;

Considérant que le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande en intervention introduite par la société anonyme CODIC est accueillie dans la procédure en référé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept  
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU